

**CONCOURS EXTERNE DE GARDIEN-BRIGADIER
DE POLICE MUNICIPALE**

SESSION 2018

REPONSE A DES QUESTIONS SUR UN TEXTE

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

Réponse, à partir d'un texte remis aux candidats, à des questions sur la compréhension de ce texte et l'explication d'une ou plusieurs expressions figurant dans ce texte.

Durée : 1 heure
Coefficient : 2

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- ♦ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.
- ♦ Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- ♦ L'utilisation d'une calculatrice de fonctionnement autonome et sans imprimante est autorisée.
- ♦ Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- ♦ Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 5 pages.

**Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend
le nombre de pages indiqué.**

S'il est incomplet, en avertir le surveillant.

Le « binge drinking » se porte bien, pas la santé

Par Eric Favereau

Libération, 16 octobre 2017

- 5 **Un livre passionnant décortique ces pratiques d'alcoolisation ultra rapide, facilitées par un travail de lobbying terriblement efficace.**

10 On n'y prête plus guère d'attention, comme habitués à cette nouvelle pratique : le « binge drinking » ou biture express, qui consiste à consommer très vite une très grande quantité d'alcool à la fois. On dirait même que cette pratique est entrée dans les mœurs. Aux Etats-Unis, on estime qu'environ 90% de l'alcool consommé par les jeunes de moins de 21 ans est bu lors de défonces éthyliques. En France, c'est presque devenu une obligation.

15 «*Entre 13 et 25 ans, il faut passer aujourd'hui de façon quasi incontournable par ce rituel*», écrivent le professeur Amine Benyamina, chef du service d'addictologie de l'hôpital Paul-Brousse près de Paris, et la journaliste Marie-Pierre Samitier, dans un livre qui se veut un cri d'alarme (1). Et pour cause... Les chiffres inquiètent. Lors de l'Enquête sur la santé et les consommations à l'occasion de l'appel de préparation à la défense (Escapad), plus de la moitié des jeunes déclare avoir ainsi été ivre au cours de sa vie, et plus du quart avoir connu au moins trois épisodes d'ivresse au cours des douze derniers mois. [...]

« Génération sacrifiée sur l'autel du business »

20 Face à ce risque, il y a de fait peu de réponses sanitaires. Et surtout une faible prise de conscience du danger. « La fragilité des adolescents en fait pourtant une cible vulnérable, et rien n'est fait pour les aider ; jamais des campagnes de prévention ciblant ces pratiques n'ont été officiellement organisées. C'est toute une génération qui est sacrifiée sur l'autel du business », écrivent les auteurs du livre. Les témoignages sont là, troublants. Sarah : « Je me saoule chaque fois que j'en ai l'occasion et à vrai dire, je me fais honte, mais je ne peux pas m'empêcher de boire... Je ne pense pas être assez forte pour arrêter ce comportement stupide. » [...] Ou l'histoire de Cindy qui détaille sa consommation : « Depuis deux mois, je vais au magasin du coin dans la semaine et j'achète deux ou trois flasques de vodka. La première, je la bois super vite, pour me mettre dans un état second. La deuxième, je la fais durer un peu plus pour essayer de rester plus longtemps dans cet état. La troisième, c'est pour pousser l'expérience jusqu'au bout... » [...]

35 Comme on peut le supposer, ces pratiques ne sont pas sans conséquences physiques, au-delà même du risque de coma éthylique. Ainsi, un groupe de 121 étudiants âgés de 18 à 25 ans a été observé. « Ceux qui ne pratiquent que le binge drinking ont révélé des difficultés cognitives réelles, c'est-à-dire des difficultés pour les opérations mentales qui sollicitent la concentration, la mémoire et l'attention. » « Nous ne sommes pas tous égaux devant l'alcool », insiste alors le professeur Benyamina.

Loi Evin et lobbys

40 Second volet, le « binge drinking » n'est pas un ovni tombé du ciel. Il y a toute une histoire, et la seconde partie de ce livre réquisitoire se fait plus politique. Montrant comment des lobbys de tous genres sont en action.

45 C'est d'abord un combat incessant contre la loi Evin qui régleme la publicité sur l'alcool et le tabac. Les publicitaires s'en défendent, «*insistant sur le fait que la loi Evin n'a pas empêché la recrudescence de la consommation à risque chez les jeunes, oubliant de préciser que le développement des comportements de "binge drinking" a coïncidé avec son affaiblissement en 2009 par l'utilisation de la publicité sur Internet*». Les auteurs reviennent à juste titre sur l'histoire d'un amendement de la loi dite Macron, en 2015. Celui-ci visait à assouplir singulièrement la pub sur les alcools et le vin, la permettant lorsque l'on met en

50 avant les régions productrices, le terroir... Un amendement qui a été finalement adopté par le Parlement.

De fait, la stratégie pour lâcher les vannes de l'alcool est tous azimuts. Avec le relais des « députés pieds de vigne », les pros du marketing vont s'arracher les jeunes, l'arrivée de nouveaux produits pour ados, mais aussi des dizaines d'applications pour smartphone. [...]

55 L'avenir est plutôt sombre. L'épidémie de « binge drinking » n'est plus simplement « un risque annoncé », elle est là. Mais rien ne bouge. Pire, des sénateurs ont déposé, au printemps dernier, des amendements pour amoindrir encore la loi Evin, en permettant par exemple la vente d'alcool léger dans les stades. « *Notre culture de banalisation nous fait fermer les yeux*, concluent les auteurs. *Certains lobbys déploient leur perversité jusqu'à rendre l'alcool encore plus attractif, et des politiques continuent de favoriser des intérêts*

60 *privés, alors que les dégâts ont un coût exorbitant.* »

(1) *Comment l'alcool détruit la jeunesse : la responsabilité des lobbies et des politiques* (éditions Albin Michel), par Amine Benyamini et Marie-Pierre Samitier. 205 pages.

Vous répondrez aux questions suivantes dans l'ordre qui vous convient, en indiquant impérativement leur numéro.

A. EXPLICATION ET VOCABULAIRE (8 points)

Question 1 (3 points)

Donnez un seul synonyme pour les mots suivants (en respectant leur nature) :

- « décortique » (ligne 5)
- « incontournable » (ligne 12)
- « incessant » (ligne 42)
- « recrudescence » (ligne 44)
- « déploient » (ligne 58)
- « exorbitant » (ligne 60)

Question 2 (2 points)

Donnez un seul antonyme des mots suivants (en respectant leur nature) :

- « vulnérable » (ligne 21)
- « stupide » (ligne 27)
- « assouplir » (ligne 48)
- « favoriser » (ligne 59)

Question 3 (2 points)

Expliquez en quelques lignes l'expression « entrer dans les mœurs » (ligne 9).

Question 4 (1 point)

Expliquez en quelques lignes l'expression : « tous azimuts » (ligne 51).

B. COMPRÉHENSION (12 points)

Dans vos réponses, vous veillerez à rendre compte des idées du texte sans en recopier les phrases.

Question 5 (1 point)

Qu'est-ce que le « binge drinking » ?

Question 6 (2 points)

Expliquez le titre de l'article (« Le binge drinking se porte bien, pas la santé ») en une dizaine de lignes.

Question 7 (3 points)

Expliquez l'expression suivante : « Génération sacrifiée sur l'autel du business » (ligne 19).

Question 8 (3 points)

D'après le texte, de quelle manière la loi Evin est-elle aujourd'hui amoindrie ?

Question 9 (3 points)

Les campagnes de prévention contre les méfaits de l'alcool sont-elles suffisantes en France ? Vous expliquerez votre réponse en une dizaine de lignes.

CONCOURS EXTERNE DE GARDIEN-BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE

SESSION 2018

ÉPREUVE DE RAPPORT

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

Rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un événement ou à un incident survenu dans un lieu public. Cette épreuve a pour objet de vérifier la capacité du candidat à rédiger un rapport circonstancié à partir dudit événement.

Durée : 1 heure 30
Coefficient : 3

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur ou de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.
- Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 9 pages.

Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend le nombre de pages indiqué.

S'il est incomplet, en avertir le surveillant.

Vous êtes le Gardien-brigadier de Police Municipale Alpha BRAVO.

Ce jour, le 15 mai 2018, à 16 h 00, de patrouille pédestre et de passage rue de la Paix, sur la commune d'X VILLE (département d'Y département), accompagné de votre collègue, le policier municipal Charlie ECHO, votre attention est attirée par un véhicule qui vient de se stationner.

Vous êtes armés de vos révolvers et équipés d'une paire de menottes. Votre collègue Charlie ECHO dispose du matériel radio permettant de contacter votre poste de commandement.

Soudainement, le conducteur sort de l'habitacle, ouvre le coffre et saisit plusieurs sacs poubelles, d'une contenance d'environ 20 litres, qu'il dépose à même le sol en dehors des endroits autorisés sur la voie publique, avant de se rediriger vers son véhicule. En vous rapprochant, vous constatez que le conducteur est un homme corpulent, porteur d'une casquette rouge et que le véhicule est vide de tout autre occupant.

Vu les faits, vous procédez à l'interpellation du contrevenant. L'intéressé reconnaît avoir déposé les ordures ménagères, mais ne pensait pas être en infraction.

Après vérification du contenu des sacs, vous prenez des photographies et demandez à l'individu de reprendre les sacs de déchets, ce qu'il fait calmement.

Au moment du relevé d'identité, il vous signale ne pas être en mesure de vous présenter une pièce justifiant de son identité, prétextant l'avoir oubliée à son domicile. Cependant, il déclare verbalement s'appeler Monsieur Golf HOTEL.

Dans l'attente de recevoir une décision de l'autorité compétente via votre poste de commandement, l'intéressé insiste, sans véhémence, auprès de vous à plusieurs reprises pour quitter les lieux.

Face à vos refus, l'individu décide soudain de prendre la fuite en courant en direction du centre-ville.

Vous réussissez à le rattraper une centaine de mètres plus loin. Entre-temps, l'Officier de Police Judiciaire confirme l'identité du contrevenant.

Vous intervenez et vous rédigez le rapport que vous adressez aux autorités compétentes dans lequel vous rendez compte de vos diligences et des mesures que vous avez prises en vous aidant des pièces jointes.

Renseignements complémentaires :

Véhicule du contrevenant :

Fiat Punto, de couleur verte, immatriculé AA-100-BB

Identité du conducteur :

Golf HOTEL, né le 21 novembre 1993 à XVILLE, domicilié 135, rue des plantes à XVILLE.

Identité de l'Officier de Police Judiciaire :

Capitaine Victor TANGO, Officier de police judiciaire.

LISTE DES DOCUMENTS

Document 1 : Extraits du code de procédure pénale – 2 pages

Document 2 : Extrait du code général des collectivités territoriales – 1 page

Document 3 : Extrait du code de la sécurité intérieure – 1 page

Document 4 : Extrait du code pénal – 1 page

Document 5 : Extraits du code de procédure pénale – 1 page

Documents reproduits avec l'autorisation du C.F.C.

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.

DOCUMENT 1

Extraits du code de procédure pénale

Article 21

Modifié par LOI n°2017-257 du 28 février 2017 - art. 28

Sont agents de police judiciaire adjoints :

1° Les fonctionnaires des services actifs de police nationale ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 20 ;

1° bis Les volontaires servant en qualité de militaire dans la gendarmerie et les militaires servant au titre de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 20-1 ;

1° ter Les adjoints de sécurité mentionnés à l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et les membres de la réserve civile de la police nationale qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 20-1 du présent code ;

1° quater Les contrôleurs de la préfecture de police exerçant leurs fonctions dans la spécialité voie publique et les agents de surveillance de Paris ;

1° quinquies (Abrogé) ;

1° sexies (Abrogé) ;

2° Les agents de police municipale ;

3° Les gardes champêtres, lorsqu'ils agissent pour l'exercice des attributions fixées au dernier alinéa de l'article L.2213-18 du code général des collectivités territoriales.

Ils ont pour mission :

De seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;

De rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ;

De constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois organiques ou spéciales qui leur sont propres ;

De constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Lorsqu'ils constatent une infraction par procès-verbal, les agents de police judiciaire adjoints peuvent recueillir les éventuelles observations du contrevenant.

Article 21-2

Créé par Loi n°99-291 du 15 avril 1999 - art. 13 JORF 16 avril 1999

Sans préjudice de l'obligation de rendre compte au maire qu'ils tiennent de l'article 21, les agents de police municipale rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.

Ils adressent sans délai leurs rapports et procès-verbaux simultanément au maire et, par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire mentionnés à l'alinéa précédent, au procureur de la République.

DOCUMENT 2

Extrait du Code général des collectivités territoriales

Article L2212-2

Modifié par LOI n°2014-1545 du 20 décembre 2014 - art. 11

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

6° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

DOCUMENT 3
Extrait du code de la sécurité intérieure

Article L511-1

Modifié par LOI n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 - art. 1

Sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés. Sans préjudice des compétences qui leur sont dévolues par des lois spéciales, ils constatent également par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ainsi que les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes.

Ils sont habilités à établir l'avis de paiement prévu à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

Ils peuvent également constater par rapport le délit prévu par l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation.

Ils exercent leurs fonctions sur le territoire communal, dans les conditions prévues au 2° de l'article 21 du code de procédure pénale.

Affectés sur décision du maire à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle mentionnée à l'article L. 613-3 du présent code ou à celle des périmètres de protection institués en application de l'article L. 226-1 ou à la surveillance de l'accès à un bâtiment communal, ils peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille. Ils peuvent également procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. Dans ce cas, la palpation de sécurité doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

Affectés par le maire à des missions de maintien du bon ordre au sein des transports publics de voyageurs, les agents de police municipale peuvent constater par procès-verbaux les infractions mentionnées à l'article L. 2241-1 du code des transports sur le territoire de la commune ou des communes formant un ensemble d'un seul tenant dans les conditions définies à l'article L. 512-1-1 du présent code, sans pouvoir excéder le ressort du tribunal auprès duquel ils ont prêté serment.

A cette fin, les communes contiguës desservies par un ou plusieurs réseaux de transports publics peuvent conclure entre elles une convention locale de sûreté des transports collectifs afin de permettre à leurs polices municipales d'exercer indistinctement leurs compétences sur les parties de réseaux qui les traversent. Cette convention est conclue sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département dans le respect des conventions de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat prévues à la section 2 du chapitre II du présent titre et dans le respect du contrat d'objectif départemental de sûreté dans les transports collectifs.

DOCUMENT 4
Extrait du code pénal

Article R635-8

Modifié par Décret n°2010-671 du 18 juin 2010 - art. 4

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15.

DOCUMENT 5
Extraits du code de procédure pénale

Article 78-6

Modifié par LOI n°2017-258 du 28 février 2017 - art. 17

Les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1° bis, 1° ter, 1° quater et 2° de l'article 21 sont habilités à relever l'identité des contrevenants pour dresser les procès-verbaux concernant des contraventions aux arrêtés de police du maire, des contraventions au code de la route que la loi et les règlements les autorisent à verbaliser ou des contraventions qu'ils peuvent constater en vertu d'une disposition législative expresse.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, l'agent de police judiciaire adjoint mentionné au premier alinéa en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ le contrevenant ou de retenir celui-ci pendant le temps nécessaire à son arrivée ou à celle d'un agent de police judiciaire agissant sous son contrôle. A défaut de cet ordre, l'agent de police judiciaire adjoint mentionné au premier alinéa ne peut retenir le contrevenant. Pendant le temps nécessaire à l'information et à la décision de l'officier de police judiciaire, le contrevenant est tenu de demeurer à la disposition d'un agent mentionné au même premier alinéa. La violation de cette obligation est punie de deux mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. Lorsque l'officier de police judiciaire décide de procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3, le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité.

Article 803

Modifié par Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 93 JORF 16 juin 2000

Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite.

Dans ces deux hypothèses, toutes mesures utiles doivent être prises, dans les conditions compatibles avec les exigences de sécurité, pour éviter qu'une personne menottée ou entravée soit photographiée ou fasse l'objet d'un enregistrement audiovisuel.